

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

26 FÉVRIER 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles L1122-7, L1123-17, L2212-7 et L2212-45
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
en vue d'instaurer un plafond de rémunérations**

déposée par

M. Dermagne

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à réduire à un niveau égal au montant de l'indemnité parlementaire, le plafond des rémunérations que peut percevoir un membre d'un conseil ou d'un collège communal et provincial en raison de l'ensemble de ses mandats publics.

DÉVELOPPEMENT

Ces derniers mois, de nombreuses polémiques liées au niveau de rémunérations de certains mandats publics ont émaillé la vie politique wallonne. Dévoilées jour après jour dans la presse, les rémunérations de certains gestionnaires et administrateurs d'organismes publics (locaux, régionaux, communautaires et fédéraux) ont ainsi pu interpeller nombre de citoyens.

Certaines mesures sont envisagées concernant le contrôle des mandats dérivés et leur niveau de rémunération, le contrôle des filiales ou encore les rémunérations des gestionnaires et administrateurs des organismes publics. Cependant, les auteurs de la présente proposition de décret considèrent que celles-ci ne sont pas suffisantes et qu'il convient d'aller plus loin pour rapprocher les élus des citoyens. C'est pourquoi le présent texte propose de réduire à 100% de l'indemnité parlementaire le plafond légal de rémunérations de l'ensemble des mandats publics, en ce compris le mandat de député, qu'un membre d'un conseil ou d'un collège communal et provincial peut détenir.

Actuellement, la rémunération maximale que peut percevoir un membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial, d'un collège communal et d'un collège provincial en raison de l'ensemble des mandats publics,

y compris celui de parlementaire, qu'il détiendrait est fixée à 150% de l'indemnité parlementaire. Cela peut paraître excessif aux yeux de nombreux Belges. Ce plafond de 150% s'élève en 2018 à 187 185,66 euros, soit environ quatre fois le salaire moyen d'un Belge.

Dès lors, il apparaît plus raisonnable de fixer ce plafond de rémunérations pour les élus locaux au même niveau que ce que perçoit un député du fait de sa fonction de parlementaire. En 2018, ce montant s'élève à 124 790,44 euros, soit environ trois fois le salaire moyen d'un Belge. Les auteurs de la présente proposition de décret considèrent que ce montant représente une « tension salariale » plus acceptable pour la population et par conséquent une disposition susceptible de rapprocher le citoyen de ses élus.

Par ailleurs, cette mesure favoriserait le décumulus des mandats puisque certains bourgmestres, échevins, présidents de CPAS et députés provinciaux seraient amenés à exercer certains mandats à titre gratuit ou à se consacrer à un nombre plus restreint de mandats publics. De ce fait, cette mesure contribuera à la déconcentration des pouvoirs et au renouveau démocratique.

Une proposition de décret similaire, relative aux conseillers de l'action sociale, est déposée par ailleurs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à réduire le plafond du traitement que peut recevoir un conseiller communal ainsi que les rétributions et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique. Ce plafond, actuellement fixé à 150% de l'indemnité parlementaire perçue par un membre de la Chambre des représentants, est désormais fixé à un montant équivalent à l'indemnité parlementaire.

Article 2

L'article 2 vise à réduire le plafond du traitement que peut recevoir un bourgmestre et échevin ainsi que les rétributions et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique. Ce plafond, actuellement fixé à 150% de l'indemnité parlementaire perçue par un membre de la Chambre des Représentants, est désormais fixé à un montant équivalent à l'indemnité parlementaire.

Article 3

L'article 3 vise à réduire le plafond du traitement que peut recevoir un conseiller provincial ainsi que les rétributions et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique. Ce plafond, actuellement fixé à 150% de l'indemnité parlementaire perçue par un membre de la Chambre des représentants, est désormais fixé à un montant équivalent à l'indemnité parlementaire.

Article 4

L'article 4 vise à rendre gratuit pour les députés provinciaux l'exercice de tout mandat dérivé et mandat, fonctions et charges publics d'ordre politique, étant entendu que leur traitement en raison de leur mandat originaire est déjà équivalent à celui de membre de la Chambre des représentants.

Article 5

L'article 5 règle l'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1122-7, L1123-17, L2212-7 et L2212-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer un plafond de rémunérations

Article 1^{er}

Dans l'article 1122-7, §2, alinéa 1^{er}, les mots « est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire » sont remplacés par les mots « est égale ou inférieure au montant de l'indemnité parlementaire ».

Art. 2

Dans l'article L1123-17, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire » sont remplacés par les mots « est égale ou inférieure au montant de l'indemnité parlementaire ».

Art. 3

Dans l'article L2212-7, §2, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire » sont remplacés par les mots « est égale ou inférieure au montant de l'indemnité parlementaire ».

Art. 4

Dans l'article L2212-45, §3, du même Code, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Un député provincial ne peut recevoir de rétribution ou avantage en nature en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code. »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur lors de la prochaine installation des conseils communaux et provinciaux.

P.-Y. DERMAGNE